

La publication officielle de la bulle « In eminenti » (1651-1653)

PREMIÈRE PARTIE

L'exécution de l'ordre royal

Par ordre du roi et du gouvernement, la bulle *In eminenti* fut solennellement publiée dans tous les diocèses des Pays-Bas le 1^{er} avril 1651. Cette mesure tardive (elle eut lieu huit ans après la promulgation romaine) est le point culminant de l'histoire du jansénisme en Belgique. Elle met le terme à un long combat entre partis de force presque égale ; elle marque le commencement d'une longue dictature du parti gagnant, les antijansénistes.

Les antécédents de cette publication ont déjà fait l'objet de plusieurs études ¹⁾, dont nous ne retiendrons ici que le strict nécessaire à la compréhension des événements. Nous laisserons également de côté certains incidents, qui, sans se rapporter directement

¹⁾ Voici celles qui me semblent les plus importantes : *De allereerste ontwikkeling van de strijd tegen Jansenius*, dans mes *Jansenistica. Studiën*, I, Malines, 1950 ; *Verslag over de eerste jansenistische deputatie van Leuven te Rome (1643-1645)*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 22 (1942-43) 32-111 ; *L'enquête officielle faite en 1644 dans les diocèses des Pays-Bas sur le scandale causé par l'Augustinus*, dans *Archivum Franciscanum Historicum*, 43 (1950) 68-160 ; *Jean Recht en mission à Madrid pour l'Augustinus et l'Augustinisme (1649-1653)*, dans *Augustiniana*, 1 (1951) 21-47 ; 107-139 ; 192-204 ; *Sources espagnoles relatives à la publication de la bulle In eminenti en Belgique (1643-1653)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 116 (1951) 201-243 ; *L'impasse de la bulle In eminenti en les années 1646-1649*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 31 (1955) 227-252 ; 32 (1956) 5-59 ; Michel Paludanus. *Ses attitudes devant le jansénisme*, dans *Augustiniana*, 5 (1955) 125-162 ; 205-240 ; 325-361 ; 6 (1956) 849-899.

à la publication, l'ont cependant accompagnée²⁾ et suivie³⁾). La seule publication, dans ses multiples péripéties, fera l'objet de ces pages.

Les auteurs, anciens et modernes, n'y ont guère prêté attention. Parmi les jansénistes, Gerberon s'en tient aux faits principaux qu'il ne connaît que par un petit nombre de documents officiels⁴⁾. Urgeant les conclusions, Hermant souligne la rigueur de l'ordonnance royale et montre comment elle « fit trembler les plus hardis » des jansénistes : l'évêque de Gand, les vicaires-généraux d'Ypres et même l'archevêque de Malines, qui « exécuta faiblement ce qu'il avait toujours résolu de ne point faire »⁵⁾.

Parmi les antijansénistes, Rapin, ne voulant pas montrer sous une lumière défavorable ses confrères et amis, oublie volontairement la publication⁶⁾. Cependant ce silence ne l'empêche pas d'exprimer l'aversion qu'il porte à l'archevêque de Malines et à ses collaborateurs.

Jésuite à l'égal de Rapin, Jean-Baptiste Du Chesne⁷⁾ connaît les faits par Gerberon et Ellies du Pin⁸⁾, mais les interprète à la façon de Hermant :

« Cet édit étant arrivé à Bruxelles, les Conseils souverains et l'archiduc en ordonnèrent l'exécution ; et la bulle fut publiée de nouveau en Flandre par tous les évêques et dans les deux universités sans aucune contradiction. Les réfractaires, plus frappés de la crainte

²⁾ Nous ne dirons donc rien ni des controverses théologiques de l'époque, ni de l'action antijanséniste de l'université de Douai, ni de la révolte des antijansénistes chez les augustins, soutenue par l'internonce, ni de la révolte des deux frères de Barea, capucins, également appuyés par l'internonce (voir L. CEYSENS, *Marcellien et Héliodore de Barea en face du jansénisme*, dans *Collectanea Franciscana*, 27 <1957> 82-87), ni des graves difficultés qu'à la suite de cette attitude l'internonce eut avec le Conseil de Brabant.

³⁾ Nous reviendrons dans des études spéciales sur les suites ultérieures de la publication, telles que l'élection de Jacques Speecq au décanat de Saint-Pierre à Louvain, la nomination de Nicolas Du Bois à la chaire d'Écriture Sainte à Louvain, etc.

⁴⁾ [G. GERBERON], *Histoire générale du jansénisme*, Amsterdam 1700, I, 541-543.

⁵⁾ G. HERMANT, *Mémoires* (édit. A. Gazier), I, Paris 1905, 530-531.

⁶⁾ R. RAPIN, *Mémoires... sur l'Eglise* (édit. L. Aubineau), I, Paris 1865, 394-396.

⁷⁾ J. B. DU CHESNE, *Histoire du baianisme*, Douai 1731, 436-37. L'auteur s'arrête avec un intérêt particulier au cas des deux évêques.

⁸⁾ [ELLIES DU PIN], *Histoire ecclésiastique du XVII^e siècle*, II, Paris 1727, 62-63.

de perdre leurs emplois et d'être exilés, que de l'anathème lancé par le Saint-Siège, plieront comme des roseaux au gré du vent ».

Quant aux historiens modernes, Henri Pirenne ne mentionne la publication que pour souligner le mauvais vouloir des Conseils ⁹⁾. Pierre Claessens ¹⁰⁾ et à sa suite Joseph de Moreau ¹¹⁾ accentuent surtout le mauvais vouloir de l'archevêque de Malines. N'ayant pu s'inspirer de Rapin, sa source ordinaire, Ludwig von Pastor a eu recours aux copies faites par André Schill aux Archives du Saint-Office, mais n'en a tiré qu'un récit incohérent et partial ¹²⁾.

Pour ce qui regarde les sources, il faut particulièrement regretter que les Archives du Saint-Office, ouvertes exceptionnellement pour Rapin et Schill, soient toujours fermées. Dans la matière qui nous occupe, elles ont une importance singulière du fait des cardinaux-secrétaires d'Etat d'Innocent X : peu habiles, ils laissèrent les questions relatives au jansénisme entièrement aux soins du Saint-Office, sans même retenir les documents pour la *Nunziatura di Fiandra* ¹³⁾. Je n'ai pu retrouver les copies de Schill. Celles de Rapin n'ont guère d'intérêt pour le présent sujet ; par parti pris, l'auteur ne désirait pas parler de la publication et par conséquent il omettait aussi de se documenter ¹⁴⁾.

D'après une méthode qui s'impose pour les questions concernant le jansénisme belge, encore peu étudiées, les documents occuperont une large place dans la présente étude.

I. — LES DÉCISIONS SUCCESSIVES DU ROI

Décidée le 6 mars 1642, promulguée à Rome dix-huit mois plus

⁹⁾ H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, V, 2^e édit., Bruxelles 1929, 75.

¹⁰⁾ P. CLAESSENS, *Histoire des archevêques de Malines*, I, Louvain 1881, 290-292.

¹¹⁾ J. DE MOREAU, s. v. *Belgique*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, VII, Paris 1934, 675-76.

¹²⁾ L. VON PASTOR, *Storia dei Papi* (trad. P. Cenci). XIV/1, Rome 1943, 238-244.

¹³⁾ Cela change en 1652 quand Fabio Chigi, nonce à Cologne, prend la direction du secrétariat d'Etat.

¹⁴⁾ R. RAPIN, *Extrait des dix-huit tomes in-folio sur l'affaire des jansénistes qui sont au Saint-Office*, ms., Paris, Bibliothèque nationale, fonds français 10576. Il faut bien noter que, pour l'époque qui nous occupe, l'attention de Rapin était surtout attirée par les préparatifs à la condamnation des Cinq propositions.

tard (le 19 juin 1643), la bulle *In eminenti* devint vite embarrassante. Elle provoquait à la fois : l'*opinion publique*, en qualifiant de cause de scandale un livre qui passait pour édifiant et un auteur dont la réputation, à sa mort, était excellente ; les *théologiens*, parce que, en condamnant l'*Augustinus*, elle semblait frapper l'augustinisme, réputé doctrine de l'Eglise ; les *ministres régalistes*, que vexait la formule finale proclamant la valeur universelle de la promulgation faite à Rome.

Aussitôt, quelques évêques, plusieurs abbés prémontrés, l'université de Louvain et les Etats de Brabant envoyèrent des députés à Rome. Ceux-ci, mal reçus par deux papes successifs, revinrent en 1645, sans autre résultat qu'un décret confirmant l'authenticité de la bulle, et d'étranges renseignements sur l'origine romaine de cette bulle.

La formule finale devint bientôt le nœud des difficultés pratiques. Pour soutenir le principe qui y était énoncé, Rome ne voulait pas demander une publication dans les lieux ; pour maintenir son point de vue, le gouvernement s'opposait à toute publication sans demande préalable et concession du placet ¹⁵⁾.

Faute de mieux, Rome se résigna à soutenir que les quelques exemplaires de la bulle affichés furtivement par l'internonce Bichi, avaient suffisamment « porté à la connaissance du public » le document en discussion.

Cependant, cette situation devenait gênante en face des manifestations de désobéissance dont les antijansénistes faisaient tant de cas. Pour sortir de l'impasse, s'abstenant prudemment de parler de *publication* (cela aurait contredit la formule finale), Rome insista d'autant plus sur l'*exécution*. Sans relâche, durant des années, elle fera des démarches auprès du roi et du gouvernement général pour obtenir le secours du bras séculier en vue de l'*exécution*, de l'*accomplissement* de la bulle.

Mais, se préoccupant peu de la formule finale et visant avant tout l'humiliation de leurs adversaires, les antijansénistes désiraient non seulement l'exécution, mais surtout la publication, et la plus solennelle possible, afin de rendre l'affront d'autant plus cuisant. Au fond, partageant cette rancune partisane, les auteurs de la bulle,

¹⁵⁾ Sur la question du placet, provoquée par la formule finale de la bulle, voir mes études citées plus haut ; cf. L. WILLAERT, *Le placet royal aux Pays-Bas*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 32 (1954) 466-506 ; 33 (1955) 20-36.

François Albizzi et François Barberini, auraient été contents si, sans préjudice pour la formule finale, une publication avait conduit leur document à la victoire.

De leur côté, le roi, les gouverneurs, les conseillers royaux étaient d'accord pour exiger une publication comme point de départ de l'exécution. Comment appuyer du bras séculier une bulle avant qu'elle ne soit passée loi civile ? Comment charger les tribunaux de prêter secours à l'autorité ecclésiastique sans en déterminer d'abord légalement les modalités et les limites ? Cela leur semblait d'autant plus nécessaire que la bulle, ne prévoyant pas seulement des peines ecclésiastiques, annonçait des amendes et des corrections corporelles sans cependant les déterminer davantage ¹⁶). Pouvait-on obliger les Conseils à l'arbitraire ?

La publication était donc, dès le début, considérée comme un acte préalable, soit nécessaire, soit utile à l'exécution. Mais de là renaissait la question inévitable du placet. Fallait-il le placet ? Les opinions étaient divisées ¹⁷).

¹⁶) La bulle *In eminenti* prévoyait : dans la bulle insérée de Pie V, la perte des grades, honneurs et dignités ainsi que l'incapacité de les acquérir, et plus généralement les censures... *caeteraque iuris et facti remedia*; dans le décret inséré du 22 mars 1625, *privatio dignitatum et officiorum, vocis passivae et activae, facultatis concionandi, publice legendi, ipso facto, aliaeque poenae nostro... arbitrio infligendae*;... *amissio librorum, pecuniariae aliaeque corporales poenae iuxta criminis gravitatem*; dans la bulle proprement dite : les peines et censures prévues par Pie V *a quibus nullus Romano Pontifice inferior... absolvere contrafacientes possit*. Les Etats de Brabant considéreront cette dernière expression comme contraire au privilège *de non evocando*.

¹⁷) Rome voulait bien admettre le placet pour les bulles bénéficiales. Les ministres, très divisés, l'exigeaient, soit pour tout document, même dogmatique, soit seulement pour les documents non-dogmatiques. Les tenants de cette dernière opinion étaient portés à réclamer une inspection des documents non-dogmatiques afin de vérifier leur nature.

Il est vrai que la bulle *In eminenti* ne ressortissait pas à la catégorie des bulles bénéficiales, mais elle n'était pas purement dogmatique, comme l'avaient été celles de Pie V et de Grégoire XIII condamnant les propositions de Baius. La bulle *In eminenti*, prohibant une longue série de livres, causait des dommages très réels aux sujets du roi. Bien que, malgré la bulle, l'*Augustinus* fût resté longtemps en vente, la prohibition causa, pour le seul papier cédé par les exécuteurs testamentaires de Jansénius, une dette de 2600 florins, qui cinquante ans plus tard n'était pas encore remboursée. Cette dette, qui pesait sur la conscience de Calenus, de Froidmont et de l'imprimeur Jacques Zegers (dont elle provoqua sans doute la mort prématurée), explique l'attitude de ces personnages en face de la bulle.

Philippe IV, aussi scrupuleux que religieux, n'osa se décider avant d'avoir réfléchi, documents en main. En attendant, à la manière espagnole, il se réserva la solution. Ayant pris (pour la première fois) cette mesure provisoire au printemps de 1644, il ne donna sa réponse définitive que deux ans plus tard, au début de 1646.

A la suite de cette (première) décision finale, eut effectivement lieu, en mars 1646, par ordre du gouvernement, une publication. Cependant, les évêques n'y mirent pas cette solennité qui aurait pu apaiser la rancune des antijansénistes. Mû par des considérations de toute sorte, l'archevêque de Malines fut le seul à remettre la publication jusqu'à ce qu'il eût mieux informé le roi, et par l'intermédiaire de celui-ci, le Souverain Pontife. Dès cet instant, d'accord avec l'évêque de Gand, les abbés prémontrés et l'université de Louvain, il envisageait une députation à envoyer à Madrid.

Recevant du nonce des plaintes continuelles sur la non-exécution, Philippe IV répéta sa décision définitive (c'est la seconde) en 1647. Débutant dans son gouvernement, Léopold-Guillaume, évêque de plusieurs diocèses, entouré de jésuites, plein de zèle antijanséniste, mit, à l'appliquer, toute sa bonne volonté. Néanmoins il se vit en face de graves difficultés. Elles venaient encore de la part de l'évêque de Gand et de l'archevêque de Malines, qui lui offrirent leurs *Raisons*¹⁸⁾, des abbés prémontrés et de l'université de Louvain. De guerre lasse, Léopold-Guillaume remit, au printemps 1648, la décision finale à son souverain.

A partir de cet échec, Léopold-Guillaume et Bichi se mirent d'accord pour exiger le serment antijanséniste sur la bulle. De plus, vu le mauvais vouloir des évêques, plus supposé pourtant que réel, le secours du bras séculier était dorénavant demandé directement pour l'internonce. A la place des Ordinaires défaillants, il se chargerait de l'exécution et de l'accomplissement de la bulle. Mais, comme les dispositions des ministres n'étaient guère meilleures que celles des évêques, — les consultations de 1647-1648 en avaient fourni la

¹⁸⁾ Les *Raisons* (pour différer la publication de la bulle jusqu'après meilleure information du roi et du pape; cf. L. WILLAERT, *Bibliotheca janseniana Belgica*, 3 vol., Bruxelles-Paris 1949-1951, passim) furent écrites à la suite d'un ordre du gouvernement du début de 1647. Elles ne furent imprimées qu'en 1649, à l'insu des auteurs.

preuve, — Bichi était disposé à restreindre ses buts. Au besoin, il se serait contenté d'avoir à sa disposition, d'abord la force policière pour faire des enquêtes chez les librairies et les imprimeurs, et y confisquer les publications en contravention à la bulle ¹⁹⁾, ensuite la force judiciaire pour punir les auteurs, les libraires et les imprimeurs pris en flagrant délit. Après la rupture, il dira même qu'il n'entendait que leur appliquer les peines prévues par la bulle ²⁰⁾. Cependant, celle-ci, nous l'avons vu, manquait de précision à cet égard. Aussi, dès 1647, le gouvernement, prié de fournir le secours du bras séculier, avait tenu à déterminer les peines pécuniaires.

Des nouvelles plaintes sur la non-exécution de la bulle, jointes à des nouvelles instances en vue d'obtenir pour l'internonce l'appui du bras séculier à des fins non déterminées, amenèrent Philippe IV à donner le 3 août 1649 sa troisième décision finale. La voici :

« Habiendo visto lo que Vuestra Alteza me ha escrito en la materia de la doctrina de Jansenio, lo que en orden a lo mismo me representó en nombre de V. A. el secretario Francisco de Galaretta ²¹⁾ cuando llegó aquí, y lo que en razón de lo mismo me ha significado el nuncio de Su Santidad, instándome en que en esto se tome fija y última resolución, pidiendo el auxilio secular para que obedezcan los jansenianos la bula de Su Santidad, he resuelto en esta materia tan importante lo que sigue :

Lo primero que se ejecute lo que yo tengo mandado, que es que se publique el breve, pues en todas las consultas de esos países después del segundo breve y en las que yo he mandado se tengan en Madrid sobre este negocio, todos concurren en esto, unos con el placet y otros sin el, por juzgarse que la materia del breve no depende del dicho placet ;

Lo segundo que en cuanto al auxilio secular que pide el internuncio para hacer que obedezcan los jansenianos, que yo debo darle como defensor de la obediencia a la silla apostólica cuando en mis estados haya rebeldes a ella, mas que esto ha de ser precediendo primero los medios que el internuncio tiene obligación a poner, según su jurisdicción para sujetar a los no obedientes, pues la Iglesia tiene armas para compeler a su obediencia ; y cuando éstas no

¹⁹⁾ Voir à ce sujet un intéressant avis du Conseil de Brabant, daté du 4 juillet 1647 ; cf. J. LEFÈVRE, *Documents relatifs à la juridiction des nonces et internonces des Pays-Bas pendant le régime espagnol*, Bruxelles 1942, 150-151.

²⁰⁾ Cf. infra.

²¹⁾ Secrétaire à la secrétairerie d'Etat et de Guerre, depuis 1636, François de Galaretta repartit en Espagne au mois de mars 1649. De la part de Léopold-Guillaume, il devait faire au roi un rapport général sur la situation. Voir J. LEFÈVRE, *La secrétairerie d'Etat et de Guerre sous le régime espagnol*, Bruxelles 1934, 140.

bastan, habré yo de ordenar que V. A. dé el auxilio necesario, comunicándolo primero con los ministros que asisten a V. A. para el gobierno de esos estados y así será el dar lo que pide el internuncio, cuando y como conviene y con la moderación que pide la materia en esos países, porque la mezcla de los herejes podría inquietar las ánimas, no solo en lo católico sino en lo político ;

Lo tercero que las dignidades se procuren dar a los no jansenianos, mas con todo disimulo, pues a esta doctrina conviene no alentar con puestos los afectos a esta doctrina, conviene no lo entiendan ellos por que, considerándose imposibilitados a las conveniencias personales, se irritarían y se recrecerían más inconvenientes políticos y habría menos esperanza de que con el tiempo se extinguiese esta facción jansenista. Vuestra Alteza en la conformidad referida dispondrá la ejecución de este negocio con toda brevedad y me avisará de haberse hecho así » ²²⁾.

Réponse aux instances de l'archiduc, du secrétaire Galareta et du nonce de Madrid, cette lettre est également le résultat de consultations répétées. De la sorte, cette troisième décision définitive n'a plus la précision des deux précédentes.

Certes, en vertu de celles-ci, la bulle doit être publiée mais le roi laisse indéterminé si elle doit l'être avec placet, ce qui est l'opinion de certains conseillers, ou sans placet, comme d'autres l'estiment.

Certes encore, le gouverneur prêterait à l'internonce le secours du bras séculier, mais seulement après que le ministre pontifical aura épuisé les moyens de contrainte ecclésiastiques ²³⁾. Et dans ce dernier cas, il faudra encore le faire avec toute la modération exigée par les circonstances. C'est en collaboration avec ses ministres que le gouverneur établira les modalités du secours du bras séculier. Enfin il faut éviter de conférer des postes aux adeptes du jansénisme, mais s'y prendre de manière si discrète qu'ils ne s'en aperçoivent pas. Toutes ces dispositions, Léopold-Guillaume les mettra à exécution dans le plus bref délai possible.

²²⁾ Mus. Bell., D 8, n. 22; Bruxelles, Archives générales du royaume, Secrétairerie d'Etat et de Guerre, 260/2; ce document a été analysé dans J. CUVÉLIER - J. LEFÈVRE, *Correspondance de la Cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII^e siècle*, t. IV, Bruxelles, 1933, 136. Dorénavant nous citerons cet ouvrage sous l'abréviation *Correspondance*; cf. LEFÈVRE, *Documents*, 183.

²³⁾ Ce détail explique les mesures que prendront les ministres. Pour renforcer les sanctions inefficaces de l'internonce, ils en prévoient d'autres, plus graves et par là même plus efficaces, à appliquer par le bras séculier selon la demande de l'internonce.

Or, cette lettre royale fut remise au gouverneur le 23 août, quand il se trouvait avec l'armée à Saint-Amand ²⁶⁾. Le chef de l'état-major, mettant sa confiance dans la fronde à Paris et croyant venu le grand moment de sa carrière, ne se donne pas le temps, malgré la hâte du roi, de penser à la bulle.

Trois mois plus tard, revenu de la campagne et de ses illusions, Léopold-Guillaume se rappelle le jansénisme. Le 16 novembre, il confie la lettre royale à l'examen du Conseil privé ²⁷⁾. Il suppose que la consultation se fera vite, vu que, déjà en 1647, toutes les modalités de la publication avaient été fixées. Il se sent d'autant plus tranquille qu'il a pu se débarrasser de Pierre Roose. En effet, ayant été appelé à Madrid, soi-disant pour renseigner le roi (en réalité il s'agissait d'un guet-apens), le chef-président venait de quitter Bruxelles le 15 octobre 1649, et son adversaire, Charles Hovines, poussé par les antijansénistes, avait officieusement pris sa place au Conseil privé.

Mais, bientôt, l'archiduc voyait surgir des nouvelles difficultés. En effet, communiquée au Conseil privée, où les jansénistes pouvaient plus que jamais compter sur les anciens amis de Roose, indignés de son éloignement, la décision royale fut aussitôt connue au dehors et attaquée.

Les premiers à le faire, furent les jansénistes. Déjà assez pénible en soi, la décision du roi leur devenait très douloureuse par suite des circonstances. Elle rendait inutile la députation qu'ils venaient d'envoyer à Madrid avec l'assentiment même du roi. Au mois de mai, Philippe IV avait répondu à Boonen, qui lui avait annoncé l'arrivée de Recht, qu'il se réjouirait de la venue du délégué, ne prendrait aucune décision avant d'avoir entendu celui-ci et mûrement considéré tout ce qu'il exposerait ²⁸⁾. Or, n'a-t-il pas donné la dépêche du 3 août sans l'avoir entendu ? S'il lui avait prêté l'oreille, il n'aurait pas donné un tel ordre ! Si maintenant il l'écoute, maintiendra-t-il sa décision ?

Les manifestations d'indignation ne sont pas rares. Par exemple, Jean Rivius, ex-provincial des augustins, qui a été et est toujours

²⁶⁾ Ce détail est noté sur l'original au Mus. Bell., D 8, n. 22.

²⁷⁾ Malines, Archives de l'archevêché; ms. De baianismo et jansenismo, n. 14.

²⁸⁾ C'est ce qu'affirme Boonen dans la lettre du 5 février 1650; cf. LEFÈVRE, *Documents*, 187-88.

la victime d'injustes persécutions antijansénistes, écrit le 29 novembre 1649 au conseiller Weyms à Münster :

... « Dum hic alii vires acuunt et arma expediunt, intelligo Solipsos in Hispania technis forensibus magis profecisse. Deus omen avertat. Quia tamen inter arma haec causae iugulum petere videntur, nolui quin mitterem, si forte nondum ad Amplitudinem Tuam penetrassent »... ²⁹).

Plus loin nous entendrons encore une sortie de l'abbé prémontré de Saint-Michel. Mais si les échos des plaintes ne sont pas rares, il est difficile de suivre les démarches des jansénistes. En voici quelques témoignages.

Envoyé par l'archevêque de Malines, François Van Vianen se présente, le 24 novembre 1649, à la réunion de la faculté de théologie, pour expliquer la dernière nouvelle de Bruxelles et pour demander :

« ... Ut Sacra Facultas aliquos e suo gremio deputeret Bruxellas, et si ita videretur, per Facultatem esse rogandam Universitatem, ut etiam ipsa, ex sua parte, aliquos deputeret, qui simul cum deputatis Facultatis agant cum Illustrissimo Domino [Boonen] quod eis bonum videretur pro impedienda adhuc publicatione illius bullae, a qua etiam multum pendere iudicabatur causa et res universitatis quantum ad collationem lectionis theologiae... » ³⁰).

Le doyen de la faculté, Sébastien Stockmans, frère du juriste bien connu, et le recteur Vopiscus-Fortunatus Plemp ne devaient nullement, vu leurs sympathies jansénistes, s'opposer à ce désir. Si les *Acta universitatis*, mal tenus, ne mentionnent aucune démarche de la part de l'université, les *Acta facultatis* font savoir que Froidmont et Sinnich furent députés à Bruxelles. A leur retour, faisant rapport sur leur mission, les deux professeurs communiquent :

« ... se exhibuisse supplicam Principi et Concilio secreto, qua petebant expectari resolutionem Suae Maiestatis postquam per nostrum deputatum fuerit plene informata » ³¹).

²⁹) Paris, Bibliothèque nationale, ms. lat., 8599, fol. 71.

³⁰) Bruxelles, Archives générales, Université de Louvain, 338, fol. 246^v.

³¹) *Ibid.*, fol. 249. Le 13 décembre la faculté recommandait de nouveau au roi son député Jean Recht, parce qu'ils voient « ... Catholicam veritatem gratiae Dei per inimicorum potentiam multum... periclitari atque affligi. In quo tanto vehementius fuimus permoti, quod, sicut fertur, Sua Maiestas bullam... callide

Aux instances de la faculté de théologie se joignirent sans doute celles de l'université, de l'archevêque de Malines, de l'évêque de Gand, qui avaient fait opposition en 1647. En tout cas, leurs principaux appuis d'alors, les abbés prémontrés, se distinguent encore maintenant. Leur animosité se manifeste dans une lettre de Chrysostome Van der Sterre, abbé de Saint-Michel à Anvers et vicaire général de la circarie de Brabant, adressée à Charles Fernandez de Velasco, abbé à Grimbergen, le 29 décembre 1649 :

« ... Quod autem scribit [Reverentia Vestra] nuper fere apud vos etiam fuisse publicandam bullam contra Jansenium, non multum miror, quia inquietus spiritus Sociorum non quiescet donec etiam violentia magnorum cogant apud vos publicari eandem bullam quae apud nos iam diu publicata est. Et tunc eritis nobis aequales, qui de Jansenio hic non possumus multum loqui, cum ipsi in suis suggestibus tamquam victis et condemnatis non raro insultent... » ³²⁾.

Il ne devait pas être difficile pour l'archevêque de mettre en mouvement ces abbés. De fait, ils présentèrent un mémoire en faveur de la doctrine augustinienne, qu'ils se disaient obligés de tenir en vertu des constitutions de leur ordre et qui, à leur avis, risquait d'être supprimée par les antijansénistes à l'occasion de la bulle ³³⁾.

Notons qu'au même moment le danger de l'anti-augustinisme était dénoncé à Madrid par les députés louvanistes et qu'il fit impression sur l'Inquisition (elle condamnera le 18 mars 1650 vingt-deux propositions contraires à l'autorité de Saint Augustin) et sur le roi, qui en parlera dans sa quatrième décision définitive ³⁴⁾.

Les requêtes des antijansénistes émurent l'archiduc. Celui-ci en référa au roi dans une lettre du 5 décembre 1649 :

« Hallándome en campaña ricibi la carta de Vuestra Majestad de 3 de Agosto pasado... cuya ejecución diferí hasta mi vuelta a esta corte por consultar con los ministros la forma que se debía observar en la publicación del breve de Su Santidad en que se ha

impetratam, publicari nuperrime aut iussit aut permisit, quod certe ingenti nostro dolore et aliorum catholicorum publico luctu et consternatione nos percepisse confitemur »... *ibid.*, fol. 247v-248v.

³²⁾ Grimbergen, Abbaye, IV, 36.

³³⁾ Cette requête (dont je n'ai pu retrouver le texte), est mentionnée dans la consulte du Conseil privé du 5 février 1650; cf. LEFÈVRE, *Documents*, 189.

³⁴⁾ Voir CEYSSENS, *Jean Recht en mission*, dans *Augustiniana*, I (1951) 124.

dato principio remitiendo la materia al Consejo privado (celándoles lo que V. M. quiere que se tenga secreto sobre la provisión de las prelacías y beneficios eclesiásticos ³⁵). Los jansenistas han entendido que se hablaba de la publicación de la bula y han acudido a mi, representándome haber enviado personas a V. M. a darle cuenta de sus fundamentos y opiniones, pidiéndome sobreseyese la publicación del breve hasta otra orden de V. M. Y aun que yo no se lo he ofrecido y proseguiré en la ejecución de la materia según pareciere más conveniente después de haber visto el parecer del Consejo, suplico a V. M. sea servida de mandarme decir si, después de haber oído a los jansenistas, persevera V. M. en el mismo asunto de que se publique el breve » ³⁶).

Convaincu de recevoir bientôt du roi une confirmation de sa décision finale, Léopold-Guillaume ordonne aux conseillers de continuer leur consultation, en dépit des jansénistes belges et de leurs députés à Madrid.

Mais, chose assez étonnante, les jansénistes ne seront pas seuls à s'élever contre la publication. L'internonce s'y oppose également. Il le fait en vertu d'anciennes instructions. Ayant vu le projet de décret préparé en 1647, le Saint-Office lui avait fait savoir le 6 juin 1648 :

« ... Non pare a questi miei Eminentissimi che in veruna maniera convenga che si proceda alla publicatione del sudetto editto, nè che Vostra Signoria ne faccia più istanza, anzi vi si opponga quando si volesse pubblicare conforme alla minuta inviataci, e lasci a poco a poco dileguare la pretentione che si è havuta di cotesta assistenza, mentre, come altre volte se gli è scritto, ella non si dia senza publicatione d'editto » ³⁷).

Devant le nouveau projet de publication, Rome, le 18 décembre 1649, réitère à Bichi l'ordre précédent :

« ... di non consentire in verun modo alla publicatione della bolla ; e quanto alli altri mezzi per reprimere l'audacia delli janseniani, lassi la cura a Sua Altezza, e quando debbia gastigare, non faccia atto positivo senza parteciparlo prima » ³⁸).

A l'instar des jansénistes, de Bichi et de Rome, les jésuites

³⁵) Passage ajouté en marge. C'est une précaution pour sauvegarder le secret.

³⁶) Secrét. d'Etat et de Guerre, 260/2; cf. LEFÈVRE, *Documents*, 184.

³⁷) CEYSENS, *L'impasse*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 32 (1956) 55-56.

³⁸) PASTOR, *Storia*, XIV/1, 241.

reviennent à leur position de 1647. En cette année, d'après Boonen ³⁹⁾, le décret de publication ne fut pas promulgué à cause des jésuites qui ne voulaient pas que le libellé du décret, basé sur le texte de la bulle, mentionnât la condamnation de leurs thèses antijansénistes. Ce détail, qui nous avait échappé autrefois, est vrai jusqu'à un certain point. Si l'omission des mesures ne fut pas due aux jésuites, ceux-ci avaient certainement essayé de faire changer à leur avantage le décret en préparation. Maintenant, en 1649, cela doit leur paraître plus facile, du fait qu'à la tête du Conseil privé ne se trouve plus leur adversaire Roose, mais leur ami Hovines. Leur principal agent, le P. Adrien Crom ⁴⁰⁾, qui réside à Bruxelles en vue de prendre soin des intérêts antijansénistes, adresse au chef-président *ad interim* l'écrit auquel par après fut donné ce titre : *Instructio a P. Crommio oblata Praesidi Hovines cum is componeret decretum regium quo bulla urbi publicabatur, 1649* ⁴¹⁾.

Cette instruction débute par cette considération apparemment pleine d'élévation :

« Cum voluntas regis est ut constitutio Urbani VIII proscribens Augustinum Cornelii Jansenii exacte et praecise servetur, videtur quoque edictio regio, quod in eam rem condendum est, ea omnia et sola complecti quae ipsa bulla servanda praescribit vel media sunt ad eius observationem necessaria, ne videlicet alia aut plura iniungendo, praeter voluntatem regis aut pontificis et bullae intentionem aliquid fiat vel excedantur limites laicae potestatis... ».

L'auteur relève ensuite que la bulle contient deux condamnations différentes : l'une basée sur la transgression des décrets concernant les *auxilia*, l'autre motivée par erreur doctrinale. La pre-

³⁹⁾ Madrid, Archivo historico-nacional, Inquisicion, 4477/1; cf. CEYSSENS, *Jean Recht*, dans *Augustiniana*, I (1950) 107.

⁴⁰⁾ Il mourra le 11 mai 1651 et sera remplacé par Philippe Louffius, que nous rencontrerons encore. Quant à Hovines, le janséniste Sébastien Stockmans écrit le 22 juin 1651 à Roose : « Hovines nuper desperatus et conclamatus, convaluit. Quis fuerit hominum luctus, conicere licet ex epitaphio quod ei velut mortuo (ita enim credebatur) nonnemo condidit :

Ruffulus ille iacet, solitus qui parcere nulli est:
Hoc quod semper egit, iam quoque mordet humum.

Etiam magno publicae rei detrimento extinctus est subita apoplexia P. Cromius... » ; A. BORGNET, *Vingt-quatre lettres inédites de Stockmans*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2^e série, 10 (1857) 418-19.

⁴¹⁾ Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. 3831-3833, fol. 172rv.

mière (qui frappe les *Thèses* des jésuites), ne touchant pas la doctrine et exprimée par décret, n'est que conditionnelle ; la seconde (qui touche Jansénius et les écrits en sa faveur), étant doctrinale, est irrévocable et exprimée par « *hac perpetuo valitura constitutione* ». D'où Crom en vient à la conclusion :

« Ex quibus liquido patet quod cum tanta inter prohibitionem sit diversitas, ex ipsius bullae et pontificis manifesta intentione non debere etiam prohibitionem regiam in utramque partem aequaliter ferri, nec ad ea extendi ad quae prohibitio ipsius bullae se non extendit.

Unde sequitur quod cum in hac bulla nulla alia doctrina vel opiniones damnentur vel reprocentur nisi quae alias a Pio et Gregorio damnatae fuerant (quarum multas *Augustinum* Jansenii pontifex declarat continere et renovare) non debere nec posse a Concilio regio alias opiniones aut sententias prohiberi, quominus teneri, doceri et praedicari libere possint ».

Il est à supposer qu'Hovines reçut oralement des précisions ultérieures sur la conclusion pratique où voulait en venir le jésuite : ne pas faire mention des *Thèses* dans le placard. Ce désir allait être exaucé.

De son côté, le Conseil privé, lui aussi, retourna aux positions de 1647. Communiquant aux conseillers le document royal, Hovines y joignit la « dernière consulte », le projet d'un placard et un programme de consultation.

La « dernière consulte » est celle, si je ne me trompe, du 10 mars 1648, se référant à la réponse donnée par Léopold-Guillaume à une consulte antérieure (du 11 septembre 1647), qui concernait le projet d'édit soumis à délibération par l'archiduc lui-même ⁴²⁾.

Cette réponse donnée par Léopold-Guillaume au mois de janvier 1648, mérite d'être prise en considération ⁴³⁾. Elle n'a pas été sans influence sur les documents en préparation. La voici :

⁴²⁾ Voir CEYSENS, *L'impasse*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 32 (1956) 51-52.

⁴³⁾ Dans l'étude citée dans la note précédente, je n'avais pu identifier cette « réponse » non datée. Elle mérite d'être publiée ici, parce qu'elle prouve que les antijansénistes ont tort d'attribuer à leurs adversaires les points critiquables dans le futur placard et de considérer Léopold-Guillaume comme la dupe des jansénistes. Dans sa « réponse » l'archiduc pousse lui-même les conseillers à des conclusions qui seront reprises par Rome. Remarquons encore que le style mi-italien,

« *Risposta di Sua Altezza alla prima consulta del Consiglio.*

Ho visto quel che il Consiglio rappresenta nel negozio del Jan-senio. E mentre Sua Santità insiste nella sua resolutione, et Sua Maestà il Re l'istesso vuol e commenda, e ultimamente me lo incaricò in una lettera del 5 del mese di decembre dell'anno passato ⁴⁴⁾, di cui copia il presidente havrà nelle sue mani, e havendo maturamente considerato questo negozio, trovo che ogni dilacione saria di grandissimo pregiudicio e ancor contra la intentione di Sua Santità et Maestà.

Per questo son risoluto che in nome di Dio si piglia una final resolutione. Però prima di pigliarla, vorrei che il Consiglio quanto più presto me desse la sua opinione sopra queste considerationi che adesso proponerò :

Se il Consiglio creda che di nuovo per tutte le diocesi del paese si dovrebbe publicar la bulla di Sua Santità *prout sonat* e ordinar che da tutti ecclesiastici o secolari, di che sorte di dignità o stato siano, senza eccetuar nissun, si osservi detta bulla in quello che proibisce secondo le pene in quella nominate, renovando li temporali della parte di Sua Maestà con orden a' suoi Consigli, ufficiali e magistrati di essercutarli con ogni rigor.

E mentre quelli che imprimano o distribuiscano tali libri, hanno questi la maior colpa, el Consiglio me potrà avisar ancor, si crede de augmentar le pene e in che maniera.

Como ancor contra quelli che scrivano, disputano o predicano di questa materia prohibita, che castigo se habbia de far e se non sarebbe ben di ordinar che li superiori di questi ecclesiastici o religiosi respondesser' per li loro substituti e che quelli e non questi si castigassero, acciò nissun habbia occasione di scusarsi di sufficienti sciencia, ma mentre è ben da presupponer e che il arcivescovo di Malinas e vescovo di Gante come ancor le due università di Lovanio e Douay difficilmente permetteran la publicatione nella loro diocesi e jurisdictione, cosi vorrei del Consiglio saper se credino (non faciendo li ordinarii il loro obbligo) in tal casi si tocchi al internuncio di far in quelli luogi la publicatione con la assistenza del braccio seculare dove fusse bisogno, essendo questa una materia *pura spiritalis et ecclesiastica*, e ordinando ancor Sua Maestà che il detto internuncio esserciti il suo officio in quelle cose che li tocca ; e se bene forse si potrebbe indicar che *ex commissione* altri vescovi potessero far l'istesso, si potrebbe però incontrar molte difficoltà, mentre non è solito che un vescovo faccia un atto di vescovo nelle

mi-espagnol semble indiquer que le texte vient de Léopold-Guillaume en personne et non d'un de ses directeurs. Nous avons corrigé quelques erreurs de transcription, dues sans doute au copiste peu attentif; par. ex. *consiglio* au lieu de *conselgio*, *colpa* au lieu de *copa* etc.

⁴⁴⁾ Il s'agit de la lettre royale du 2 décembre 1647; cf. CEYSSSENS, *L'impasse*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 32 (1956) 44-45; LEFÈVRE, *Documents*, 154.

diocesi del altro, e ancor altri vescovi per rispetti umani potriano far gran difficoltà, e a persone pure secolari un tal atto spiritual non toccarebbe.

E a dar più calor a questo negozio non saria male, che del Consiglio si diputassero doi consiliarii, li quali vorrei che a me fusero propositi, e che fussero solo per quel effetto, che nelli negotti più piccati e correnti assistessero al internuncio col braccio secolare ; nelle cose più grande e difficili potrebbano rappresentarlo in quella parte dove conviene.

Vorrei ancor del Consiglio saper che autorità specifica credino che in queste materie tocchi al internuncio, acciò non si faccia né contra la intencione di Sua Santità, né quella di Sua Maestà, e ancor non concedendo al internuncio più di quello che li tocca.

Sopra tutto sto aspettando quanto prima la opinione del Consiglio e che formino una nuova minuta di un placarte sucinto e secondo la intencion di Sua Maestà acciò finalmente possi risolvermi » ⁴⁵⁾.

L'archiduc lui-même propose donc de renforcer les sanctions ecclésiastiques prévues dans la bulle par des peines temporelles, de faire appliquer celles-ci par les tribunaux civils, d'y soumettre tout le monde, y compris les ecclésiastiques, de quelque degré ou dignité qu'ils soient, et même d'une manière toute spéciale les religieux. S'il désire rendre au pape et au roi ce qui leur revient, il se préoccupe cependant de ne pas concéder à l'internonce plus qu'il ne convient.

C'est sans doute d'après ces directives qu'Hovines remanie l'ancien projet de placard, qu'il soumet ensuite à la délibération du Conseil privé, y joignant ce programme :

« La première délibération sera, en quelle forme l'on publiera la bulle ; si par l'entremise des évêques ou de l'internonce ; si à l'intervention des officiers royaux, et si, outre les affiches, l'on devra faire quelque convocation de peuple ou plutôt de gens d'église pour en faire lecture et publication de bouche.

La seconde, sur quel pied l'assistance se devra donner et prêter du bras séculier, selon que Sa Sainteté l'a requise par divers brevets au roi et gouverneur de ce pays et la requiert encore l'internonce pour l'exécution et effet de la bulle.

Et la troisième, qui prendra connaissance des difficultés, débats et différends qui se mouveront sur les transgressions particulières et l'exécution des peines et amendes sur ce encourrues » ⁴⁶⁾.

⁴⁵⁾ Bruxelles, Bibliothèque royale, 3831-3833, fol. 206rv.

⁴⁶⁾ Mus. Bell., D 6, n. 19.

Pour Hovines, comme pour l'archiduc, la nécessité de la publication est hors de doute. Il s'agit simplement de déterminer par qui et comment elle sera faite. Les mêmes questions se posent à propos de l'assistance du bras séculier et de la punition des transgresseurs. Seule l'exclusion des jansénistes des promotions aux offices, ordonnée par le roi, mais à tenir secrète, n'est pas soumise aux conseillers.

Malgré l'impatience du roi d'Espagne, les ministres ne commencent leurs délibérations que vers le début de 1650. Est-ce par pure routine ? Attendent-ils plutôt une réponse du roi à la lettre du 5 décembre, ou des nouvelles de la part des députés jansénistes ? En tout cas, il ne doit guère y avoir eu connivence : la consulte qu'ils rédigent le 5 février est très antijanséniste.

Les ministres commencent par rejeter les instances des jansénistes. Les Louvanistes ont eu l'occasion d'exposer, oralement et par écrit, leurs raisons au pape, qui n'a pas cru devoir en tenir compte. Les prémontrés s'inquiètent inutilement de la doctrine augustinienne, puisque la bulle n'en fait aucune mention. Les difficultés opposées par l'archevêque de Malines et l'évêque de Gand ont été communiquées au roi, qui néanmoins exige la publication. Il ne saurait donc être question d'admettre, après tant d'années, l'envoi de nouveaux députés au moment où il s'agit de passer à l'exécution de décisions prises.

Les conseillers proposent le plan d'action suivant :

1. Le gouverneur convoquera l'archevêque de Malines et l'évêque de Gand, leur fera connaître l'ordre royal et leur intimera de l'exécuter aussitôt de manière à donner l'exemple aux autres évêques. S'ils persistent dans leur refus, le gouverneur demandera à l'internonce de désigner un délégué qui fera la publication à leur place.

2. Le gouverneur fera savoir aux évêques et aux ordres religieux que la publication se fait avec l'accord du roi. Mais il ajoutera explicitement que Sa Majesté ne veut prendre qu'une attitude permissive. Aussi aucun officier royal ne doit jouer un rôle actif dans la publication.

3. S'il y avait des contraventions, l'internonce pourrait déléguer des juges.

4. Quant aux modalités de la publication, le mieux serait de suivre la manière romaine c'est-à-dire par affiches aux portes des églises. Cela devrait se faire surtout à Louvain avec un ordre spécial d'obéir.

5. Le principal moyen pour prévenir les difficultés consiste dans la publication du projet du placard de 1647, au sujet duquel

les conseillers désirent savoir si l'archiduc l'a envoyé à l'approbation du roi ⁴⁷⁾.

La délibération du Conseil ne reste pas secrète. Le jour même, Boonen fait parvenir au président une lettre, accompagnée de tous les documents qu'il a envoyés en Espagne. Il le prie avec insistance de suspendre la décision jusqu'à l'arrivée d'un nouvel ordre du roi ; celui-ci ne peut tarder, peut-être déjà le prochain courrier l'apportera-t-il ⁴⁸⁾.

Comme s'il n'avait pas confiance dans ses propres moyens de persuasion, Boonen fait appel aux Louvanistes. Les *Acta Facultatis* mentionnent sous la date du 5 février 1650 :

« Deputati sunt Bruxellam Eximii Domini Van Werm et Pontanus ad agendum cum consiliariis Concilii privati, qui nuntiabantur deliberare super publicatione bullae, ut si possent adhuc illam impedirent » ⁴⁹⁾.

Le 8 février, Boonen revient à la rescousse, communiquant une lettre qu'il vient de recevoir de Madrid ⁵⁰⁾. Donnant un récit de son audience auprès du Roi, Recht avait écrit le 3 janvier qu'à sa requête Philippe IV avait répondu :

« ... Informatum se esse quanti ponderis esset haec causa, seseque adhibiturum... quod ex Dei et Ecclesiae servitio futurum est » ⁵¹⁾.

Cette nouvelle est pour Boonen un argument pour solliciter un nouveau délai.

Les débats au sein du Conseil ne semblent pas avoir été très calmes. Pierre Weyms, qui, revenu de Münster, y participe, écrit le 8 février :

« Nous sommes présentement occupés avec l'affaire de Jansénius au regard de la publication de la bulle et de la forme d'icelle, ensuite de l'ordre de Sa Majesté du 3 août dernier. Ce fait se démêle

⁴⁷⁾ Madrid, Archivo historico-nacional, Inquisición, 4477/1 ; cf. LEFÈVRE, *Documents*, 187. Ici le document est daté du 6 février. Cependant la consulte est antérieure au reçu de la lettre de Boonen du 5 février.

⁴⁸⁾ LEFÈVRE, *Documents*, 187-88.

⁴⁹⁾ Bruxelles, Archives générales, Université de Louvain, 388, 249v.

⁵⁰⁾ LEFÈVRE, *Documents*, 190.

⁵¹⁾ CEYSENS, Jean Recht, dans *Augustiniana*, 1 (1951) 111-112.

avec une telle ardeur qu'il est à craindre que de ce feu ne naisse un incendie capable de mettre l'Eglise et l'Etat en partialité et combustion, s'il n'y est remédié » ⁵²).

Le conflit entre l'Eglise et l'Etat que prévoit Weyms ne semble pas concerner le gouvernement belge et l'archevêque de Malines, mais plutôt Philippe IV et Innocent X ; ceci laisse transparaître une forte action de l'internonce à la suite des ordres venus de Rome le 18 décembre ⁵³).

Le 26 février, prenant en considération le dossier de Boonen, le Conseil privé décide de lui concéder le « court » délai demandé ⁵⁴). A ce sujet, Weyms communiqua le 20 mars 1650 à Roose :

« ... Concilium privatum nuper decrevit, quod miror, superse-dendum esse a publicatione bullae contra Jansenium. Sed uno suf-fragio superavit pars quae ita sensit. Tam arcana sunt ista comitia » ⁵⁵).

Le 12 avril 1650, Léopold-Guillaume met le roi au courant. Il commence par rappeler sa lettre du 5 décembre où il avait fait état de la requête des jansénistes et demandé au monarque :

« ... me dijere si después de haber oído la persona que habían enviado los jansenistas a esa corte, perseveraba Vuestra Majestad en la misma resolución de que se publicase la bula, añadiendo que no diferiría su ejecución si entre tanto me diese su parecer el Consejo. Hízolo, consultándome que la bula se debía publicar, añadiendo la forma en que hay que moderar, como V. M. se servirá de mandar ver en la consulta de que envío copia.

No es muy fácil de encubrir a los jansenistas lo que se trata en el consejo de estas materias, siendo el arzobispo de Malinas el caudillo de esta facción y así antes que el Consejo me consultase tuve forma de representarle las causas por las cuales no se debía resolver, que se reducen al haber enviado persona a representar a V. M. no ser conveniente la publicación de la bula, a quien V. M. había respondido que brevemente mandaría tomar resolución en la materia. Este es el Doctor Recht cuya copia de carta para el arzo-

⁵²) BORGNET, *Vingt-quatre lettres*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2^e série, 10 (1957-58) 394.

⁵³) LEGRAND-CEYSSENS, 158.

⁵⁴) LEFÈVRE, 191-192.

⁵⁵) BORGNET, *l. c.*, 401 ; PIRENNE (o. c., V, 75) tire de ce texte : « En mars 1650, malgré les instances de Léopold, le Conseil privé avait décidé, à une voix de majorité, qu'il n'y avait pas lieu de publier les bulles ».

bispo envió también a V. M. con que el Consejo me consultó suspendiese la publicación de la bula...

He oído los pareceres de los ministros de V. M. sobre la suspensión en que el Consejo me consulta y he resuelto complacer al arzobispo en diferir la publicación hasta que V. M., habiendo oído al Doctor Recht, me ordene lo que se debe hacer. Los motivos que he tenido son el pedirlo el primado de estas provincias, que está en edad casi decrepita y tan acremente defiende a Jansenio que por esta causa parecía que la publicación no se haría pacíficamente y habiéndolo menester cada día en los Consejos de Brabante y agora muy particularmente tratando con él de que me de alguna suma de dinero porque se repare la Abadía de Aflighem... he juzgado no disgustarle por el poco tiempo que puede tardar la respuesta de V. M., la qual teniendo luego se ejecutará como la importancia de la materia requiere que no se dilate. Entre tanto se observa con toda puntualidad el no dar las prebendas a los jansenistas y ellos saben ya que no las han de obtener. Y aunque por este medio se va minorando este partido, todavía parece que conviene arrancar de raíz la semilla »⁵⁶).

Ainsi, une fois de plus, la question se trouvait soumise à la décision définitive du roi. Celui-ci, faisant examiner par ses conseils les dossiers, soit remis par Recht, soit envoyés par l'archiduc, donna sa solution le 14 juillet 1650. Sous l'influence des nouvelles sources, elle diffère notablement des précédentes mesures. En voici le texte :

« Habiéndose mirado con toda atención la materia perteneciente a la doctrina del obispo... Jansenio, y el auxilio que pide el internuncio que asiste en esos estados, en orden a dar ejecución a la bula de la Santidad de Urbano VIII, que prohibió el libro que cerca de esto escribió dicho obispo, y vistos todos los papeles y alegaciones que se han hecho, con los que presentó el diputado de Lovaina y lo que demás de lo dicho informó de palabra en este mismo negocio, he resuelto en el que teniendo necesidad el dicho internuncio de favor y auxilio para la ejecución de la dicha bula, se le debe dar en los modos y medios que se acostumbra en semejantes ocasiones, de que me ha parecido dar aviso a Vuestra Alteza y encargarle, como lo hago, se haga esto así y con la atención y prudencia que pide la materia y el estado de las cosas, pero comunicándolo antes con mis ministros, que Vuestra Alteza tiene a su lado, y que sea sin dar lugar a más dilaciones, pues se han visto despacio los papeles y alegaciones que en orden de este negocio ha habido.

Demás de lo dicho he querido decir a V. A. que después de ejecutada la bula, y no antes escribiré a mi embajador en Roma,

⁵⁶) Madrid, Archivo histórico-nacional, Inquisición, 4477/1.

suplique a Su Beatitud en mi nombre, mande ver dicho libro, para que si tuviere errores, se expurgue y corra libre de ellos, con que se mirará por la opinión y fama del autor, la qual estaría más gravada si quedase prohibido en todo que si saliese con expurgación, como han salido los libros y escritos de varones muy grandes ; y esto se conseguirá más facilmente, viendo Su Santidad que está obedecida y ejecutada la bula.

Y en quanto al juramento que se pide a los jansenianos, conviene que V. A. alce la mano de ello, y no les obligue a que lo hagan.

He mandado que se responda a los diputados con palabras generales que den a entender, que he tomado en esto negocio resolución conveniente al servicio de Dios y quietud de todos.

En lo que toca a las proposiciones injuriosas contra la doctrina del glorioso doctor S. Agustín, aunque no consta que se hayan defendido ni sustentado en la Universidad de Lovaina más de lo que refiere un memorial impreso que se ha visto, y V. A. como tan católico habrá procurado que los Santos Doctores y Padres de la Iglesia sean venerados, con todo he querido encargar a V. A. ponga en esto el cuidado que se debe, disponiendo por los modos y medios que más convenga y con la prudencia que se requiere » ⁵⁷).

Cette lettre définitive, — la dernière de la catégorie, — est assez remarquable. Elle fait plusieurs concessions. Elle tient compte des désirs de Rome en ne parlant plus de publication, mais seulement d'exécution et en promettant à l'internonce, nommé expressément, l'appui du bras séculier. Elle n'oublie pas non plus d'autres intérêts. L'appui du bras séculier ne devra être prêté que de la manière et avec les moyens coutumiers, à la suite d'une consultation des ministres, tenant compte de la gravité de la matière, et des circonstances particulières. Or, si la concession doit être traditionnelle, cela veut dire qu'elle ne sera pas généreuse ; depuis qu'il y a eu à Bruxelles des nonces ou des internonces, on ne leur a pas laissé jouer un grand rôle personnel. On le permettra à Bichi encore moins qu'aux autres, puisqu'il n'a pas cessé de lutter avec les ministres. Ainsi, durant l'été de 1649, il a eu avec eux un terrible conflit, qui n'est pas encore entièrement liquidé. Certes, le jansénisme n'y entrerait pour rien, mais il fournit à Bichi une belle excuse pour sa conduite étrange ⁵⁸).

⁵⁷) Inquisición, 4477/1 ; Nunziatura di Spagna, 101, 386 ; Mus. Bell. D 6, n. 4 ; CEYSENS, *Jean Recht*, I. c., 133-134 ; *Correspondance*, IV, 190 ; RAPIN, I, 389-390 où le texte est tronqué.

⁵⁸) Voir LEFÈVRE, *Documents*, passim ; P. HILDEBRAND, *De Kapucijnen in de Nederlanden*, VI, Antwerpen, 1951, passim ; CEYSENS, *Michel Paludanus*, passim.

Le roi lui-même donne un exemple d'adaptation aux circonstances et de prudence. Conformément aux prières des jansénistes, il promet de recourir au pape pour obtenir une révision de la cause de Jansénius, il défend à l'archiduc d'exiger le serment antijanséniste, lui enjoint de faire rendre aux saints Pères et tout particulièrement à saint Augustin le respect qui leur est dû. Il ne parle plus de l'exclusion des jansénistes.

L'ordre ayant été donné, il s'agissait de le mettre à exécution, et cette fois, sans nouveau retard. Mais en recevant cette lettre, l'archiduc se trouva avec l'armée à Vandy, dans les Ardennes françaises, d'où il répondit le 13 octobre 1650 :

« Hallándome avanzado en la Francia con el ejército de Vuestra Majestad, recibí dos cartas de V. M. de 14 Julio en que V. M. se sirve de declarar lo que ha resuelto... y por que para la publicación... es necesario que preceda madura deliberación, me valdré del parecer de los ministros de V. M. según es servido ordenar para que se haga sin escándalo y se consiga el fruto que se pretende ejecutando lo uno y lo otro luego que llegue a Bruselas.

Nunca he entendido que se hayan defendido ni publicado en la universidad de Lovaina conclusiones ningunas contra la doctrina del glorioso Doctor de la Iglesia San Agustín, ni consintiera semejante exceso por lo que juzgaría por falta de religión, pero por si algún maestro de aquella escuela se hubiese adelantado en semejante enseñanza aunque con más fundado juicio mandare que se excusen semejantes opiniones obedeciendo lo que V. M. manda así en este punto. Lo mismo en los demás, que incluyendo las dos referidas cartas »⁵⁹⁾.

L. CEYSENS.

(A suivre).

⁵⁹⁾ Secrétairerie d'Etat et de Guerre, 260/2. La dernière partie de cette minute a été biffée.